



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 230

DÉCRÉTANT L'ANNULATION DES SOLDES DES RÈGLEMENTS
D'EMPRUNT APPROUVÉS ET NON FINANCÉS

ATTENDU que la municipalité a financé les règlements 188, 196,
et 224 selon les liquidités disponibles et le coût des
travaux;

ATTENDU qu'il reste des soldes à financer pour chacun de ses
règlements et que la municipalité ne prévoit pas devoir les
utiliser puisque les projets réalisés sont fermés;

ATTENDU que nous devons adopter un règlement pour faire
annuler ses soldes par le Ministère des Affaires Municipales
et de la Métropole (MAMM) puisque ses soldes servent à gonfler
indûment le taux d'endettement de notre municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Richard Lebel, appuyé par
Paul-Émile Gagnon et il est en conséquence ordonné et statué
par règlement de ce conseil portant le numéro 230 et ce
conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

1. Le présent règlement porte le titre de "Décrétant
l'annulation des soldes des règlements d'emprunts
approuvés et non financés.
2. Le conseil municipal décrète dans le présent règlement
l'annulation des soldes des règlements d'emprunts
suivants qui ont été approuvés par le MAMM et non
financés par la municipalité et qui ne seront pas
utilisés ultérieurement; l'annulation s'applique aux
règlements suivants, selon le tableau ci-dessous :

<u>DOSSIER</u>	<u>RÈGLEMENT</u>	<u>APPROUVÉ</u>	<u>FINANCÉ</u>	<u>MONTANT NON-UTILISÉ</u>	<u>SOLDE A ANNULER</u>
215281	188	86 833	37 302	49 531	49 531
214711	196	375 000	271 238	103 762	103 762
233296	224	350 000	334 000	16 000	16 000

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à
la loi.

Adopté le 7 mai 2001.

Publié le 9 mai 2001.

Approuvé par le MAMM le

2001.


François Michaud Secr.-trésorier


Vincent Dionne, maire